



Cadre de référence

POUR LA promotion,
LE respect
ET LA défense
DES droits
EN santé mentale

Québec 

DROITS DÉFENSE RESPECTS SANTÉ MENTALE DROITS
PROMOTION DROITS DÉFENSE RESPECT PROMOTION

Cadre de référence

POUR LA promotion,
LE respect
ET LA défense
DES droits
EN santé mentale

MAI 2006



AGIDD-SMQ

Association des groupes
d'intervention en défense
de droits en santé mentale
du Québec

*Santé
et Services sociaux*

Québec



Membres du groupe de travail

AGIDD- SMQ :

Monsieur Francis Laroche
Membre du conseil d'administration
du Solidarité régionale d'aide et d'accompagnement
pour la défense des droits en santé mentale
du Centre-du-Québec-Mauricie

Madame Gorette Linhares
Agente de liaison, AGIDD-SMQ

Madame Carole Panneton
Coordonnatrice, Pro-Def-Estrie

Madame Doris Provencher
Coordonnatrice, AGIDD-SMQ

Monsieur Daniel St-Jean
Coordonnateur, Droit-Accès de l'Outaouais

MSSS :

Direction générale des services de santé et médecine universitaire
Direction de la santé mentale

Madame Lorraine Deschênes
Madame Carole Hince
Madame Danielle Chabot pour la saisie et la mise en page

Révision linguistique

Madame Andrée Michaud

Nous tenons à remercier les groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale qui ont aussi été associés aux travaux menant à la publication de ce document. Leurs réflexions et commentaires ont grandement nourri les membres du groupe de travail.

Édition produite par :

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Ce document a été édité en quantité limitée et n'est maintenant disponible qu'en version électronique.
www.msss.gouv.qc.ca section **Documentation**, rubrique **Publications**.

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2006
Bibliothèque nationale du Canada, 2006
ISBN 2-550-47122-9 (version imprimée)
ISBN 2-550-47123-7 (version PDF)

Toute reproduction totale ou partielle de ce document est autorisée, à condition que la source soit mentionnée.

© Gouvernement du Québec, 2006

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| INTRODUCTION | 5 |
| 1. OBJECTIFS DU CADRE DE RÉFÉRENCE..... | 6 |
| 2. LES ASSISES DU CADRE DE RÉFÉRENCE | 6 |
| 2.1. Les assises politiques | 6 |
| 2.1.1. Cadre de référence de 1990..... | 7 |
| 2.1.2. Bilan d’implantation de la Politique de santé mentale de 1997..... | 8 |
| 2.1.3. Plan d’action pour la transformation des services de santé mentale (1998-2002)..... | 8 |
| 2.1.4. Rapport du Groupe de travail sur les mécanismes d’examen des plaintes de 2004..... | 8 |
| 2.1.5. Cadre de référence en matière d’action communautaire du Secrétariat à l’action communautaire autonome de 2004..... | 9 |
| 2.1.6. Plan d’action en santé mentale 2005-2010 – La force des liens..... | 9 |
| 2.2. Les assises légales..... | 10 |
| 3. MANDAT DES GROUPES DE PROMOTION ET DE DÉFENSE DES DROITS EN SANTÉ MENTALE..... | 11 |
| 4. PRINCIPES DIRECTEURS EN MATIÈRE DE PROMOTION ET DE DÉFENSE DES DROITS EN SANTÉ MENTALE..... | 12 |
| 4.1. L’autonomie des personnes..... | 12 |
| 4.2. La spécificité des personnes..... | 12 |
| 4.3. Le préjugé favorable | 12 |
| 4.4. Le rapport volontaire aux groupes | 12 |
| 4.5. L’accessibilité | 13 |
| 4.6. L’appropriation du pouvoir des personnes | 13 |
| 4.7. La démocratie et la solidarité..... | 13 |
| 4.8. Le respect de la confidentialité et de la vie privée..... | 13 |
| 5. RÔLES DES GROUPES RÉGIONAUX DE PROMOTION ET DE DÉFENSE DES DROITS EN SANTÉ MENTALE..... | 14 |
| 5.1. La prise de contact | 14 |
| 5.2. L’aide | 14 |
| 5.3. L’accompagnement..... | 14 |
| 5.4. L’intervention proactive..... | 15 |
| 5.5. L’action collective | 15 |
| 5.6. L’action systémique | 15 |
| 5.7. La promotion et la sensibilisation | 15 |
| 5.8. La formation..... | 15 |
| 6. SPÉCIFICITÉS DES GROUPES RÉGIONAUX DE PROMOTION ET DE DÉFENSE DES DROITS EN SANTÉ MENTALE | 16 |
| CONCLUSION | 17 |

INTRODUCTION

Depuis le début des années 1960, l'action menée par des personnes psychiatisées, ainsi que par des intervenantes et des intervenants préoccupés par le respect des droits de ces personnes, a trouvé écho auprès du législateur québécois. C'est dans le cadre de la *Politique de santé mentale* de 1989 que la promotion, le respect et la défense de droits en santé mentale sont devenus des préoccupations constantes à l'intérieur du réseau de la santé et des services sociaux du Québec. Le *Cadre de référence des groupes régionaux de promotion et de défense de droits en santé mentale*, reconnu par le ministère de la Santé et des Services sociaux en 1990, précisait le rôle et les fonctions des organismes communautaires responsables de ce volet.

Ce cadre de référence existant depuis maintenant quinze ans, il était devenu nécessaire de l'actualiser afin de tenir compte de l'évolution des groupes, ainsi que des décisions prises et des volontés politiques exprimées depuis sa rédaction.

C'est dans cet esprit que l'Association des groupes d'intervention en défense de droits en santé mentale (AGIDD-SMQ) et le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) ont entrepris une démarche conjointe. Les travaux ayant mené à la mise à jour du *Cadre de référence* par ces deux instances ont pour but de préciser, réaffirmer et consolider l'appui du MSSS aux groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale. Ces groupes sont la principale réponse prévue par le réseau de la santé et des services sociaux pour faciliter, notamment, l'accès des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale aux recours existants.

À la différence du document original, qui était extrait du rapport d'un groupe de travail du MSSS, le présent document a maintenant, à l'image du mouvement auquel il est associé, une existence en lui-même. C'est d'ailleurs afin de lui donner une forme appropriée que sa présentation a été modifiée. De plus, des éléments absents du document produit en 1990 y ont été ajoutés afin de faire état des assises légales et politiques sur lesquelles il repose. Enfin, les démarches propres à la défense des droits en santé mentale au Québec y ont été clarifiées, de manière à mieux refléter l'expérience acquise par les groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale au cours des quinze dernières années.

1. OBJECTIFS DU CADRE DE RÉFÉRENCE

Le présent cadre de référence a pour objectifs d'actualiser le mandat et le rôle des groupes de défense des droits en santé mentale du Québec, d'en reconnaître l'évolution, d'en assurer une meilleure compréhension par le milieu et de favoriser le rayonnement et la portée de ces groupes.

2. LES ASSISES DU CADRE DE RÉFÉRENCE

Les divers besoins des personnes ayant ou ayant eu au cours de leur vie un problème de santé mentale, sur lesquels reposent aussi la planification des services en santé mentale et les orientations qui en sont à la base, servent d'assises au présent cadre de référence. Celui-ci se fonde également sur les différentes lois qui viennent renforcer les libertés et les droits fondamentaux reconnus par les chartes canadienne et québécoise.

2.1. Les assises politiques

En 1989, le MSSS énonçait dans sa *Politique de santé mentale* la nécessité de mettre en place un système de promotion, de respect et de protection des droits des personnes ayant un problème de santé mentale :

« Ainsi, l'aide et l'accompagnement doivent faciliter l'accès aux autorités concernées. Cette fonction implique la disponibilité de ressources à proximité des lieux où se vivent les problèmes et l'accessibilité à une expertise. Le ministère confie donc au Conseil régional¹, en collaboration avec les comités de bénéficiaires et les groupes communautaires actifs dans le domaine, la responsabilité de l'implantation d'un service d'aide et d'accompagnement. Cette fonction doit être exercée par un organisme communautaire à qui le Conseil régional doit assurer un financement adéquat. Tout ce processus devra respecter les règles de confidentialité auxquelles est soumis le réseau public. »

Quelques organismes communautaires exerçaient déjà le rôle défini dans la *Politique de santé mentale*, mais l'adoption de cette politique a suscité le développement de nouveaux organismes auxquels a été spécifiquement confié cette mission dans chacune des régions sociosanitaires du Québec, sauf dans le Nord-du-Québec. Ces groupes régionaux, réunis au sein d'une association provinciale, l'AGIDD-SMQ, ont su s'intégrer dans leur communauté et travailler avec les personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale, afin que ces dernières puissent prendre leur place de citoyennes et de citoyens dans la société québécoise en participant aux décisions qui les concernent.

1. On fait ici référence aux conseils régionaux de la santé et des services sociaux, devenus par la suite régions régionales de la santé et des services sociaux, agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, puis agences de la santé et des services sociaux.

Depuis sa première année d'existence, l'AGIDD-SMQ, avec l'appui de ses membres, des groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale, des groupes de promotion-vigilance (entraide) et des comités d'usagers et d'usagers des établissements, a acquis une expertise importante qui permet aux personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale au cours de leur vie de participer activement aux décisions les concernant. En ce sens, ce mouvement est devenu un important acteur de changements sociaux.

L'aide apportée aux personnes faisant appel aux groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale se base sur l'approche dite du *self advocacy*, :

« ...l'objectif est de faire en sorte que la personne concernée ait un rôle unique ou, à tout le moins, un rôle principal dans les démarches qu'elle doit entreprendre pour atteindre l'objectif visé. Contrairement au « défenseur », le conseiller a un rôle de formateur, en ce sens qu'il va expliquer les droits qui sont en cause et les procédures à entreprendre². »

2.1.1. Cadre de référence de 1990

En 1990, un groupe de travail dirigé par le MSSS produisait un rapport portant sur un système complet de promotion, de respect et de protection des droits en santé mentale. La section « Aide et accompagnement » de ce rapport précisait le rôle et les fonctions des organismes communautaires responsables de ce volet. Ce groupe de travail, composé de treize personnes, représentait divers organismes et établissements concernés par la promotion et le respect des droits des personnes ayant ou ayant déjà eu un problème de santé mentale. Il avait pour mandat de proposer un cadre général qui situe les rôles respectifs de chacune des instances concernées, et définit les liens à établir et les interactions à respecter entre chacun des mécanismes reliés au système de promotion, de respect et de protection des droits. Plusieurs personnes siégeaient à ce groupe de travail, que ce soit au nom des comités d'usagers et d'usagers de centres hospitaliers psychiatriques ou à titre de représentants de la direction des mêmes centres. On comptait aussi à l'intérieur de ce groupe un représentant de l'Office des personnes handicapées du Québec, un ombudsman, des représentantes et représentants d'organismes communautaires en santé mentale et en promotion et défense des droits, un représentant du Protecteur du citoyen, un représentant des conseils régionaux et deux personnes du MSSS.

Le cadre de référence issu des travaux de ce groupe a favorisé le développement et l'implantation de groupes partageant les mêmes fonctions dans toutes les régions du Québec. Il a clairement déterminé les paramètres devant guider l'action de ces groupes afin d'harmoniser, dans l'ensemble du Québec, la promotion et la défense des droits en santé mentale et de faciliter ainsi l'accès aux recours existants pour les personnes ayant ou ayant eu un problème de santé mentale. Il a permis aux groupes régionaux de promotion et de défense des droits de s'imposer auprès des décideurs et des fournisseurs de services de santé et de services sociaux comme des acteurs essentiels dans les changements souhaités par le législateur dans le domaine de la santé

2. Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Formation : Droits et recours en santé mentale*, 1992, p. 53.

mentale. Le mouvement de défense des droits en santé mentale prend donc son sens non seulement dans l'aide individuelle, mais aussi dans les actions collectives, systémiques et proactives.

Depuis la rédaction de ce cadre de référence, plusieurs documents ministériels et certaines lois sont venus modifier l'environnement social et politique du Québec. La révision de ce document était nécessaire pour que soient prises en considération les nouvelles orientations adoptées et les décisions prises durant les quinze dernières années.

2.1.2. Bilan d'implantation de la Politique de santé mentale de 1997

Le *Bilan d'implantation de la Politique de santé mentale*, réalisé par le MSSS en 1997, a reconnu l'apport des groupes régionaux de promotion et de défense de droits en santé mentale à l'atteinte d'objectifs en lien avec la primauté de la personne :

« Notre bilan nous amène à conclure que les mécanismes de promotion, de respect et de protection des droits constituent un gain majeur de la *Politique de santé mentale* et qu'ils sont devenus essentiels et pour ainsi dire incontournables. »

2.1.3. Plan d'action pour la transformation des services de santé mentale (1998-2002)

En 1998, soit l'année suivant la parution du *Bilan d'implantation de la Politique de santé mentale*, le MSSS rendait publiques ses orientations en santé mentale dans son *Plan d'action pour la transformation des services de santé mentale (1998-2002)*. Pour suivre et soutenir la transformation majeure que supposait l'application de ce plan d'action, il mettait en place un groupe d'appui pour accompagner les organismes et individus visés par les changements à effectuer. En 2001, dans le document intitulé *Transformation des services de santé mentale. État d'avancement du plan d'action de décembre 1998*, le groupe d'appui reconnaissait ce qui suit :

« Les personnes utilisatrices de services soulignent toutefois l'importance et leur appréciation, particulièrement en période de transformation, des services de promotion et de défense des droits offerts dans chacune des régions du Québec. En conformité avec le principe voulant que les personnes aient pleins pouvoirs sur leur vie, l'accès à ce type de service doit être privilégié. »

2.1.4. Rapport du Groupe de travail sur les mécanismes d'examen des plaintes de 2004

En juin 2004, le *Rapport du Groupe de travail sur les mécanismes d'examen des plaintes* en venait au même constat que la *Politique de santé mentale* de 1989 :

« De manière générale, les problèmes rencontrés ne sont pas l'existence de droits mais bien l'accès aux recours et leur efficacité. »

Ce groupe de travail, mandaté par le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec, faisait une série de recommandations visant à améliorer la réponse apportée par le système de santé et de services sociaux aux plaintes formulées par ses usagères et usagers. Pour ce qui touche le respect des droits des personnes ayant un problème de santé mentale, il reconnaissait l'apport positif des pratiques de promotion et de défense des droits en santé mentale :

« Le fait de faire valoir leurs droits a permis à nombre de celles-ci de développer leur autonomie et de reprendre du pouvoir dans tous les domaines de leur vie. »

2.1.5. Cadre de référence en matière d'action communautaire du Secrétariat à l'action communautaire autonome de 2004

En juillet 2004, le Secrétariat à l'action communautaire autonome (SACA), en collaboration avec le Comité interministériel de l'action communautaire, a produit le *Cadre de référence en matière d'action communautaire*. Ce cadre de référence vise :

« [...] à favoriser une meilleure compréhension et une application plus uniforme des engagements gouvernementaux, de même qu'une connaissance approfondie des différents concepts liés à l'action communautaire au Québec. »

De plus, ce document définit les critères sur lesquels doivent s'appuyer les organismes de défense collective des droits.

« Le mot "défense" doit donc être pris dans son sens large. Il comprend l'action et l'intervention nécessaires au processus d'appropriation des situations problématiques par les personnes directement visées. Cela englobe le fait de réagir, de prendre fait et cause au regard d'une situation liée à l'exercice d'un droit. La promotion des droits est également partie prenante du concept de défense, la promotion prenant ici le sens "d'agir pour" ou renvoyant à la sensibilisation nécessaire pour qu'un droit soit reconnu par le législateur ou encore que ce droit soit pleinement appliqué, s'il est déjà reconnu. »

2.1.6. Plan d'action en santé mentale 2005-2010 – La force des liens

Dans son *Plan d'action en santé mentale 2005-2010 – La force des liens*, le MSSS réaffirme l'importance des groupes d'intervention et de défense des droits en santé mentale et réitère qu'un tel groupe doit être soutenu dans chaque région. Le mandat de ce groupe est d'informer, d'aider et d'accompagner les personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale dans l'exercice de leurs droits afin que ces dernières s'approprient le pouvoir sur leur vie; il peut également agir sur les plans collectif et systémique.

Le pouvoir d'agir est le premier principe directeur du *Plan d'action en santé mentale 2005-2010 – La force des liens*. En vertu de ce principe, le MSSS reconnaît la capacité des personnes ayant ou ayant eu un problème de santé mentale de faire des choix et de participer activement aux décisions qui les concernent. Ce principe s'harmonise aux principes de promotion, de respect et de défense des droits en santé mentale et à la philosophie qui les encadre.

2.2. Les assises légales

Certaines lois et politiques peuvent avoir une incidence sur la structure légale des groupes de défense des droits en santé mentale, et déterminer autant leur autonomie que leur capacité d'aider les personnes qu'ils accompagnent. Ainsi, les articles portant sur les organismes communautaires de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, de la *Politique de reconnaissance de l'action communautaire autonome* et de la Loi des compagnies du Québec représentent des éléments majeurs en matière de reconnaissance, d'encadrement et d'action. Ces lois et politiques sont les principaux remparts légaux dont disposent les organismes communautaires afin de protéger la nature même de leur action, qui repose sur des principes démocratiques, d'autonomie et d'enracinement dans la communauté des plus exigeants. Toute réduction de la portée de ces lois et politiques représenterait un problème majeur pour les groupes appelés à défendre les droits des citoyennes et citoyens parmi les plus vulnérables.

3. MANDAT DES GROUPES DE PROMOTION ET DE DÉFENSE DES DROITS EN SANTÉ MENTALE

Le mandat des groupes de promotion et de défense des droits en santé mentale consiste à promouvoir et à défendre les droits des personnes ayant ou ayant eu un problème de santé mentale. Ils travaillent avec ces personnes afin qu'elles aient un pouvoir sur leur vie et dans la société à laquelle elles appartiennent. Dans chaque région sociosanitaire du Québec, un groupe communautaire régional doit donc être mandaté à cet effet par l'agence de la santé et de services sociaux.

4. PRINCIPES DIRECTEURS EN MATIÈRE DE PROMOTION ET DE DÉFENSE DES DROITS EN SANTÉ MENTALE

Plusieurs principes guident l'action et le fonctionnement des groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale, et ce sont les valeurs qu'ils sous-tendent qui permettent aux personnes ayant ou ayant vécu un problème de santé mentale d'occuper une place où ils puissent s'enrichir et trouver un sens à leur vie dans la société.

4.1. L'autonomie des personnes

Les groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale favorisent l'autonomie des personnes en encourageant le développement de leurs compétences et l'utilisation de leur potentiel et de leurs capacités pour promouvoir et défendre leurs droits. De cette façon, les personnes visées sont amenées à assumer le rôle principal dans la démarche consistant à défendre leurs droits.

4.2. La spécificité des personnes

Les groupes régionaux respectent le rythme des personnes avec lesquelles ils interviennent et le contexte particulier à l'intérieur duquel s'inscrit leur cheminement.

4.3. Le préjugé favorable

Faire preuve d'un préjugé favorable envers les personnes ayant ou ayant eu un problème de santé mentale signifie que l'on doit les soutenir dans l'expression de leurs choix et respecter leurs valeurs, selon leurs propres lectures et interprétations de leur réalité.

4.4. Le rapport volontaire aux groupes

Les personnes visées doivent toujours se sentir entièrement libres d'entamer une démarche avec les groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale. Elles doivent également se sentir libres de mettre un terme à cette démarche à n'importe quel moment.

4.5. L'accessibilité

La démarche de promotion et de défense des droits est accessible à toute personne ou à tout groupe dont les membres vivent et ayant vécu un problème de santé mentale et dont la situation nécessite une aide afin qu'ils puissent exercer leurs droits et accéder aux recours existants.

De plus, les groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale facilitent l'utilisation des recours existants et rendent leur accès plus simple dans l'ensemble des secteurs avec lesquels les personnes concernées sont en relation, incluant le réseau de la santé et des services sociaux.

Les groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale sont disponibles à proximité des lieux où vivent les personnes ayant des problèmes de santé mentale.

4.6. L'appropriation du pouvoir des personnes

Les groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale favorisent l'accès à des lieux et à des espaces facilitant la prise de parole des personnes concernées. Il s'agit là du moyen privilégié pour aider les personnes à se prendre en mains et à s'approprier le pouvoir sur leur vie.

4.7. La démocratie et la solidarité

Les groupes structurent leur fonctionnement afin de favoriser l'apprentissage et la participation des personnes auxquelles elles apportent leur aide aux processus démocratiques de notre société. Celles-ci peuvent de cette façon expérimenter la solidarité citoyenne à la base de certaines transformations sociales.

4.8. Le respect de la confidentialité et de la vie privée

Le respect des renseignements confidentiels et de la vie privée des personnes sont au cœur des préoccupations et des actions des groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale.

5. RÔLES DES GROUPES RÉGIONAUX DE PROMOTION ET DE DÉFENSE DES DROITS EN SANTÉ MENTALE

L'action des groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale s'intéresse à l'ensemble des droits reconnus aux citoyens et aux citoyennes par les différents législateurs. Elle est liée aux chartes québécoise et canadienne définissant les libertés et les droits fondamentaux. C'est en vertu de ces chartes que tous les autres règlements et lois en vigueur prennent leur force et leur sens dans divers domaines : justice, participation à la vie démocratique et sociale, respect des libertés et des droits fondamentaux, sécurité, intégrité et dignité.

Toutefois, les actions quotidiennes des groupes de défense des droits en santé mentale auprès des personnes qu'ils aident prennent aussi appui sur d'autres assises. D'autres lois, en effet, encadrent l'action de ces groupes, notamment la Loi sur les services de santé et les services sociaux du Québec, la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, la Loi sur la protection de la jeunesse, la Loi sur le Curateur public, la Loi sur le harcèlement psychologique ainsi que les lois faisant état des droits économiques. Les groupes d'aide touchent en fait à tout aspect légal pouvant affecter les droits des personnes ayant des problèmes de santé mentale.

5.1. La prise de contact

L'accueil offert par le groupe doit démontrer que ses membres se préoccupent d'abord et avant tout des personnes auxquelles leur action est consacrée. La prise de contact entre le groupe et une personne donnée doit donc permettre à celle-ci de définir et de préciser ses besoins. Une information aussi complète que possible sur les droits de chacun et sur les recours existants doit également être offerte aux personnes qui le désirent.

5.2. L'aide

L'aide offerte par les groupes de défense des droits en santé mentale consiste à soutenir des personnes dans les démarches qu'elles entreprennent pour faire valoir leurs droits et avoir accès aux recours prévus.

5.3. L'accompagnement

L'accompagnement va plus loin que l'aide, en ce sens que le groupe, quand cela est nécessaire, a pour mandat d'accompagner les personnes qui en ont besoin dans certaines de leurs démarches, particulièrement lorsque celles-ci doivent faire face à des tiers dans l'exercice de leurs droits.

5.4. L'intervention proactive

L'intervention proactive comprend l'ensemble des actions menées par le groupe lorsqu'il croit qu'une ou des personnes, de manière permanente ou temporaire, éprouvent des difficultés telles que, si leurs droits étaient lésés, elles ne seraient pas en mesure de solliciter une aide. Cependant, une telle intervention doit toujours respecter la volonté des personnes qui peuvent en faire l'objet.

5.5. L'action collective

L'action collective couvre l'ensemble des actions menées par le groupe avec et au bénéfice d'un groupe de personnes isolées, mais dont les problèmes s'avèrent de même nature.

5.6. L'action systémique

L'action systémique comprend l'ensemble des actions menées par le groupe afin de mettre en cause le bien-fondé ou l'application d'un règlement, d'une pratique ou d'une politique ayant cours dans un établissement public ou une corporation privée et ayant, sur le plan régional, une incidence néfaste sur le respect des droits des personnes. Ce type d'intervention peut aussi s'appliquer à une politique particulière du gouvernement. L'action systémique prend appui sur la vie associative et l'apport des personnes concernées aux démarches visant des transformations sociales.

5.7. La promotion et la sensibilisation

La démarche dite de promotion et de sensibilisation signifie que le groupe prend publiquement la parole afin de promouvoir le respect des droits des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale et de rendre compte de leur état. De plus, le groupe agit en se faisant le promoteur du principe voulant que les personnes ayant un problème de santé mentale s'approprient leur autonomie et exercent un pouvoir dans tous les domaines de leur vie. En conséquence, il favorise leur prise de parole par tous les moyens dont il dispose.

Cette démarche inclut également la réalisation d'activités et la conception d'outils permettant la sensibilisation des personnes et le développement de leur sens critique par rapport aux enjeux reliés au domaine de la santé mentale.

5.8. La formation

Les groupes régionaux offrent un ensemble de sessions de formation afin de favoriser l'exercice des droits des personnes ayant un problème de santé mentale.

6. SPÉCIFICITÉS DES GROUPES RÉGIONAUX DE PROMOTION ET DE DÉFENSE DES DROITS EN SANTÉ MENTALE

- 6.1.** Les groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale interviennent dans l'ensemble des secteurs d'activité ou des domaines touchant les personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale, tel l'habitation, le marché du travail, etc.
- 6.2.** Le conseil d'administration du groupe régional de promotion et de défense des droits en santé mentale doit inclure une majorité de personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale. Ce conseil ne pourra compter parmi ses membres aucune personne planifiant ou offrant des services de santé et des services sociaux.
- 6.3.** Un groupe régional de promotion et de défense des droits en santé mentale ne peut offrir d'autres services de santé et d'autres services sociaux.
- 6.4.** De par la nature de son mandat, le groupe régional de promotion et de défense des droits en santé mentale ne doit pas prendre part aux décisions concernant la planification et l'organisation des services de santé et des services sociaux sur son territoire. Par contre, il est important qu'il puisse partager son expertise et son expérience dans le domaine de la défense des droits au cours de la réflexion menant à ces décisions.
- 6.5.** Afin que leur mandat en matière de promotion et de défense des droits en santé mentale soit reconnu et protégé, que la distance nécessaire avec les planificateurs et les fournisseurs de services de santé et de services sociaux soit préservée et que leur financement ne soit pas tributaire des décisions prises, au niveau local et régional, dans le cadre des exercices de planification et d'organisation de services en santé mentale, les groupes régionaux seront reliés à la Direction de la qualité et des plaintes des agences de la santé et de services sociaux. Toutefois, des liens fonctionnels devront être maintenus avec les instances régionales et nationales en santé mentale.
- 6.6.** Un groupe régional de promotion et de défense des droits en santé mentale continuera à être financé dans chaque région administrative du Québec, de manière à ce qu'il puisse respecter son mandat. Ce groupe est et sera soumis au processus de reddition de comptes du Programme de soutien aux organismes communautaires.
- 6.7.** Toute entente entre une entité publique et un groupe régional de promotion et de défense des droits en santé mentale doit se faire à l'intérieur et dans le respect des règles et des principes énoncés dans le présent cadre de référence.

CONCLUSION

Le Cadre de référence pour la promotion, le respect et la défense des droits en santé mentale vise avant tout la reconnaissance, des fondements, du rôle et de l'histoire des groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale au Québec.

Par leurs actions, les groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale soutiennent les personnes qui veulent faire respecter leurs droits. Défendre ses droits est une action exigeante sur le plan émotionnel et c'est de ce point de vue, entre autres, que le soutien des groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale devient essentiel.

Les personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale qui trouvent en elles le courage de faire valoir leurs droits et qui sont accompagnées dans ce processus par des organismes qui croient en elles, en leur potentiel et en leurs capacités, ne seront plus jamais les mêmes. Souvent, elles aideront d'autres personnes à défendre leurs droits, à s'approprier leur autonomie et à exercer un pouvoir sur leur vie. Pour ces personnes, le respect de leurs droits passe inévitablement par ce processus d'appropriation. Voilà l'esprit qui doit animer le soutien entre pairs et l'acquisition d'une plus grande autonomie dans la défense de ses droits.

Une meilleure connaissance de leurs droits a de nombreuses répercussions dans la vie des personnes ayant un problème de santé mentale. En exerçant leurs droits, elles apprennent à se faire confiance ; leur estime personnelle et leur sentiment de dignité augmentent. Elles sont par ailleurs en mesure de mieux utiliser le système de santé et de services sociaux, peuvent s'impliquer davantage dans toute question les concernant et, ainsi, clarifier leur rapport avec les intervenantes et les intervenants qui doivent répondre à leurs besoins. Devant ces gains importants, tant sur le plan individuel que collectif, c'est l'autonomie des personnes en tant que citoyennes qui redevient effective.

C'est cet apport essentiel à la vie des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale que le présent cadre de référence vient réaffirmer et consolider. Les différents rapports gouvernementaux ayant reconnu l'action des groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale démontre clairement la pertinence de confirmer et d'appuyer la mission de ces groupes. Par ailleurs, ces rapports sont, pour la plupart, appuyés par des témoignages probants des personnes concernées.

Les groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale entendent exercer leur mandat dans le respect de la confidentialité des personnes. Cette notion sera circonscrite à l'intérieur d'un code d'éthique commun à tous les groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale membres de l'AGIDD-SMQ. Ce code d'éthique touchera par ailleurs l'ensemble des activités des groupes qui s'engageront à le réaliser dans les deux ans suivant la publication du présent cadre de référence.

La mise à jour du présent cadre de référence vient souligner la valeur que le ministère de la Santé et des Services sociaux attribue au modèle novateur de promotion et de défense des droits en santé mentale développé par l'AGIDD-SMQ et les groupes régionaux. De ce fait, le MSSS affirme qu'il juge nécessaire que tous les fournisseurs de services de son réseau contribuent à l'application de ce modèle d'action en faveur du respect des droits des personnes ayant un problème de santé mentale.

